

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER**

**ARRETE PORTANT
REGLEMENT DE
VOIRIE COMMUNALE**

SOMMAIRE

Dispositions préalables

I) Rappel des dispositions juridiques relatives à l'occupation du domaine public

1°) Règles générales d'occupation du domaine public

2°) Dispositions financières

3°) Protection du domaine public

II) Principes directeurs fondant l'autorisation d'occuper le domaine public

1°) Respect du formalisme

2°) Sécurité, salubrité et commodité de passage

III) Dispositions spécifiques aux interventions sur le domaine public

1°) Dispositions administratives particulières

A) Formalisme à respecter avant la réalisation des travaux

B) Accord technique préalable

C) Autres travaux non soumis à accord technique préalable

2°) Dispositions techniques particulières

A) Dispositions annexes à l'exécution des travaux

B) Exécution des travaux

C) Réfection des revêtements

D) Fin des travaux

3°) Les plantations

4°) Les saillies

IV) Droits et obligations des riverains de la voie publique

ANNEXES

Annexe 1 : Demande d'accord technique préalable

Annexe 2 : Réponse à demande d'accord technique préalable

Annexe 3 : Demande d'occupation du domaine public pour travaux sans emprise ou superficielle

Annexe 4 : Procès-verbal de prise de possession du domaine public

Annexe 5 : Liste des voies de transit

Annexe 6 : Catégories des emprises de la voirie

Annexe 7 : Profils en travers

Annexe 8 : Implantation de tranchée longitudinale

Annexe 9 : Implantation de tranchée transversale

Annexe 10 : Coupe type d'une structure de tranchée

Annexe 11 : Prescriptions types des réfections de revêtements de voirie

Annexe 12 : Prescriptions types des réfections sur voirie récente

Annexe 13 : Saillies immobilières

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

Nous, Maire de La Ville de La Seyne sur Mer, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/10/2017, fixant les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art ;

Considérant qu'il convient de définir les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation ;

ARRETONS

Dispositions préalables

Article 1 : Le présent arrêté régleme les travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine. Il intègre, conformément à l'article L.141-11 du code de voirie routière, les modalités d'exécution de travaux de réfection des voies, définies par délibération du Conseil Municipal en date du 24/10/2017.

Article 2 : Le domaine public communal comprend l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances et accessoires, ainsi que les places.

Article 3 : Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol dudit domaine.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux sont dénommées « intervenants ». Sous cette appellation sont regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Les entreprises ou services chargés de leur réalisation sont dénommés « exécutants ».

Article 4 : Il ne concerne pas les activités commerciales qui font l'objet chacune d'un règlement spécifique (règlement des marchés et règlement des occupations privatives à finalité commerciale).

I) Rappel des dispositions juridiques relatives à l'occupation du domaine public

1°) Règles générales d'occupation du domaine public

Article 5 : L'usage commun (ou collectif) du domaine public est la règle. Il est anonyme et impersonnel et bénéficie à des administrés qui ne sont pas juridiquement individualisés et qui sont dotés de la qualité d'usager commun par le seul fait qu'ils utilisent le domaine public. Cet usage ne peut être que temporaire et doit être conforme à la destination particulière de la dépendance domaniale considérée et compatible avec son affectation.

Article 6 : L'usage personnel du domaine public est l'exception. Toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire de la dépendance domaniale occupée. Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et de manière personnelle ; elle confère à son titulaire un droit exclusif et permanent, jusqu'à la révocation dudit titre.

- **temporaire** : l'autorisation est toujours délivrée pour une durée déterminée et n'est pas renouvelée tacitement. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement.
- **précaire et révocable** : l'autorisation peut toujours être révoquée, notamment pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement. Si la redevance a déjà été acquittée, les droits indemnitaires de l'occupant sont limités à la part non amortie des investissements réalisés sur le domaine public.
- **personnelle** : l'autorisation est délivrée à titre strictement personnel et n'est pas transmissible à des tiers.

Ce principe général énoncé notamment à l'article L.113-2 du code de la voirie routière, prévoit néanmoins des régimes dérogatoires au profit des exploitants de réseaux de communications ou d'énergie, soumis à des procédures spécifiques en la matière.

Article 7 : Le domaine public est soit affecté à l'usage du public, soit à un service public pourvu qu'en ce cas il fasse l'objet d'un aménagement indispensable. Le domaine public routier est affecté à l'usage du public et sa destination est la circulation et le passage. Toute utilisation privative de cet espace devra donc être compatible avec cette destination.

2°) Dispositions financières

Article 8 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance en contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal, ou par le Maire s'il bénéficie d'une délégation de pouvoirs sur cette matière.

Article 9 : L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.
- soit enfin aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 10 : Le montant des redevances est fixé par le Conseil Municipal, ou par le Maire s'il bénéficie d'une délégation de pouvoirs sur cette matière, en fonction d'une part fixe qui correspond

à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupé, et d'une part variable déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public.

Des différences de traitement peuvent être établies, à condition qu'elles puissent être justifiées par des considérations d'intérêt général.

Article 11 : Le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 12 : Sous réserve des modalités particulières à chaque type d'occupation, la redevance est payable d'avance et annuellement. En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 13 : Les créances sont constatées par un titre qui matérialise les droits de la Ville. Ce document peut revêtir différentes formes, mais la plupart du temps, il s'agit d'un rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité et qui prend la forme de titre de recettes.

Ces titres sont exécutoires de plein droit et sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article 14 : Les produits et redevances du domaine public sont soumis, quel que soit leur mode de fixation, à la prescription quinquennale édictée par l'article 2277 du code civil. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

L'action en restitution des produits et redevances de toute nature du domaine est soumise à la prescription quadriennale des créances prévue par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

Article 15 : Si la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant cette formalité, engager des poursuites. Ces derniers sont mis à la charge des redevables des produits et redevances du domaine.

Article 16 : Dans le cadre des travaux concernés par le présent règlement, la plupart des occupants du domaine public routier sont placés dans une situation dérogatoire aux règles édictées ci-dessus. Tous restent néanmoins soumis aux prescriptions du présent arrêté et notamment celles relatives aux conditions de réalisation de travaux et à la restitution du domaine.

3°) Protection du domaine public

Article 17 : La protection du domaine public est assurée par les polices de la conservation et de la circulation :

- **la police de la conservation** vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public et son utilisation conforme à son affectation. Elle est exercée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public.

Statut domanial de la voie	Personne publique compétente
Routes nationales	Préfet
Routes départementales	Président du Conseil Départemental
Voies d'intérêt communautaire	Président du groupement intercommunal

Voies communales et chemins ruraux	Maire
------------------------------------	-------

- **la police de la circulation** vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. D'une manière générale, en agglomération, elle est exercée par le Maire ; hors agglomération, par le propriétaire de la voie.

Article 18 : Ces deux polices trouvent à s'appliquer quant à l'usage privatif de la voie publique, avec par conséquent des attributaires différents en fonction de l'occupation :

- **pour les permissions de voirie (incorporation au sol)**, les actes sont délivrés par l'autorité chargée de la gestion du domaine public routier concerné (police de la conservation).
- **pour les permis de stationnement (sans emprise au sol)**, les autorisations se rattachent à l'exercice de la police de la circulation. Les permis de stationnement font l'objet d'un arrêté du Maire sur toutes les voies en agglomération, **délivré après avis du gestionnaire** si la voie n'est pas communale.

Tableau récapitulatif	En agglomération				Hors agglomération			
	RN	RD	VC - EPCI	VC/CR	RN	RD	VC - EPCI	VC/CR
Permission de voirie > police conservation	Préfet	P.CD	P.EPCI	Maire	Préfet	P.CD	P.EPCI	Maire
Permis de stationnement > police circulation	Maire	Maire	Maire	Maire	Préfet	PCD	P.EPCI	Maire

Article 19 : L'intégrité matérielle et le respect de l'affectation des dépendances du domaine public font l'objet d'une protection spécifique. L'autorité publique qui gère cette police peut édicter toute mesure, réglementaire ou individuelle, pour préserver l'intégrité de l'ensemble des biens relevant du domaine public.

Les infractions à la police de la conservation sont réparties en deux grandes rubriques :

- **Les contraventions de voirie routière** (article L.2132-1 CG3P) : elles sanctionnent les atteintes à l'intégrité du **domaine public routier**. Les infractions sont constatées par procès-verbal transmis au Procureur de la République. Ces contraventions sont poursuivies, à la requête du chef de service intéressé, devant les tribunaux judiciaires. Ainsi, le tribunal de police peut infliger à l'auteur de l'infraction et aux personnes civilement responsables une amende de la 5^o classe (jusqu'à 1500 €) et une peine d'emprisonnement en cas de récidive avec une amende majorée pouvant atteindre 3000 €.
- **Les contraventions de grande voirie** (article L.2132-2 CG3P) : elles s'appliquent aux atteintes portées à l'intégrité des dépendances du domaine public (autres que les voies publiques terrestres), mais également aux atteintes portées à l'utilisation de ce domaine, notamment dans les cas d'occupation sans titre du domaine public. L'infraction est constatée par un procès-verbal, établi par des officiers de la police judiciaire ou par des agents habilités à constater les contraventions sur certaines dépendances du domaine public. Les sanctions encourues par l'auteur de l'infraction sont le paiement d'une amende de la 5^o classe et des frais du procès-verbal et la réparation des dommages causés au domaine public.

Article 20 : En complément de la contravention de voirie routière, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement pourront être poursuivies devant les juridictions compétentes, soit par une action civile tendant à l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation, soit par une action pénale au titre des articles 322-1 et suivants du code pénal relatifs à la destruction, dégradation et détérioration des biens d'autrui.

Article 21 : Conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 16 mai 2011 *Commune de Moulins contre société Paput Boissons Moulins*, une action en indemnité pour occupation sans titre est possible.

Le juge administratif reconnaît aux personnes publiques le droit « de réclamer à l'occupant sans titre du domaine public, au titre de la période irrégulière, une indemnité compensant les revenus » qu'elles auraient pu « percevoir d'un occupant régulier pendant cette période ».

Cette action n'est pas exclusive des procédures précitées et peut être engagée concomitamment. Elle n'a pas pour but de régulariser la situation de l'occupant, au même titre qu'une contravention de voirie routière.

Article 22 : Afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques, le Maire peut immobiliser et mettre en fourrière les véhicules en infraction à la réglementation du stationnement qui compromettent la sécurité des usagers ou gênent l'utilisation des voies, conformément à l'article R.644-2 du code pénal.

En outre, l'article R 610-5 du code pénal punit d'une amende de première classe le manquement aux arrêtés de police.

II) Principes directeurs fondant l'autorisation d'occuper le domaine public

1°) Respect du formalisme

Article 23 : Toute demande d'occupation du domaine public en vue de réaliser des travaux doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, sur un imprimé conforme aux modèles Ville, tels que spécifiés ci-après et annexés au présent règlement ; à l'exception des occupants de droit bénéficiant d'un régime dérogatoire (gaz, électricité, télécom) qui restent néanmoins soumis à l'accord technique préalable.

Article 24 : Les demandes doivent parvenir dans un délai compatible avec l'instruction qu'elles nécessitent, tel que précisé ci-après.

Article 25 : L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation du domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Article 26 : L'autorisation doit être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie et permettre la meilleure information du public.

2°) Sécurité, salubrité et commodité de passage

Article 27 : La sécurité et la commodité de passage des piétons, des riverains et des véhicules sont l'objectif prioritaire à préserver dans toute instruction de demande d'occupation du domaine public.

Cet objectif tient compte des personnes à mobilité réduite (PMR) qui correspondent aux personnes handicapées physiquement, mais également aux personnes ayant une incapacité temporaire, les malvoyants, les malentendants, les personnes âgées dont les capacités physiques se dégradent, les femmes enceintes, les personnes avec des paquets ou des bagages encombrants, les parents accompagnés d'enfants en bas âge ou en poussette.

Article 28 : Le pétitionnaire devra donc veiller à :

- requérir les autorisations préalables nécessaires à l'exécution des chantiers
- garantir l'accès aux propriétés riveraines

- garantir l'écoulement des eaux de la voie
- garantir la libre circulation des passants (y compris PMR), ou proposer un itinéraire de contournement sécurisé
- assurer le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention (la Ville pouvant y procéder d'office aux frais du pétitionnaire en cas de manquement)
- ne pas jeter dans les égouts les résidus ou déblais de chantier
- laisser accessibles les bouches et bornes incendie
- laisser le libre passage pour les véhicules de secours, de police et ceux en charge de la propreté
- limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air
- minimiser autant que possible les bruits.

III) Dispositions spécifiques aux interventions sur le domaine public

1°) Dispositions administratives particulières

A) Formalisme à respecter avant la réalisation des travaux

Article 29 : Classification des travaux et coordination

Les travaux sont classés en trois catégories :

- Urgents : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.
- Non programmables : travaux non connus au moment de la mise en place de la coordination.
- Programmables : ensemble des travaux évoqués en coordination.

Conformément à l'article L.115-1 du code de voirie routière, tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus, sous réserve des autorisations requises. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Les travaux non programmables sont signalés dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours.

Pour les travaux urgents entrepris sans délai, le service gestionnaire du domaine public doit être immédiatement informé des motifs et du lieu d'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 24 heures.

A défaut de procédure de coordination, le maire, saisi d'une demande, indique au pétitionnaire la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande, mais uniquement dans le respect des prescriptions techniques du présent arrêté.

Article 30 : Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Sont soumis à l'obligation de déclaration les réseaux suivants :

- ↑ les canalisations de transport, de distribution et les canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides, des produits chimiques liquides ou gazeux, des gaz combustibles, de vapeur d'eau, d'eau et de tout fluide caloporteur ou frigorigène,
- ↑ les lignes électriques et réseaux d'éclairage public,
- ↑ les installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (métros, tramways, téléphériques, etc.),
- ↑ les canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression,
- ↑ les installations de communications électroniques,
- ↑ les canalisations d'eau sanitaire, industrielle ou de protection contre l'incendie, en pression ou à l'écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés, et les canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Afin de garantir la sécurité des chantiers effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, les exploitants des réseaux doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen de ce télé-service, afin de les rendre identifiables.

La consultation de ce guichet unique permettant d'effectuer les déclarations préalables de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les exécutants des travaux. Il est accessible sur le site internet www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr (Institut national de l'environnement industriel et des risques).

Article 31 : Demande de renseignements – déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires, qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.

Les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :

- ↑ soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,
- ↑ soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT). Il doit y indiquer l'emplacement, la nature et la date prévus des travaux.

L'exécutant des travaux doit ensuite adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné une DICT, qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli. Une nouvelle déclaration est nécessaire, si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans les 3 mois suivant la consultation du guichet unique, ou en cas d'interruption des travaux de plus de 3 mois.

Les exploitants des réseaux concernés sont tenus de répondre aux déclarations (DT et DICT), au moyen d'un récépissé qui permet de détailler :

- ↑ la localisation des réseaux en service,
- ↑ les précautions à prendre lors des travaux.

L'imprimé CERFA n°14434*02 a été prévu à cet effet. Il est à utiliser d'abord par le maître d'ouvrage (ou responsable de projet), qui doit remplir la partie gauche (DT), et ensuite par l'exécutant des travaux (qui peut être une entreprise ou un particulier), qui doit compléter la partie droite (DICT).

Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DT et DICT. Avant le lancement des travaux, le commanditaire des travaux urgents doit recueillir, auprès des exploitants des réseaux sensibles concernés, les informations sur la localisation des réseaux et sur les précautions particulières à prendre lors de travaux, en utilisant le n° de téléphone d'urgence fourni par le guichet unique. Cet appel téléphonique peut toutefois être remplacé par l'envoi d'un avis de travaux urgents (ATU) si le commanditaire prévoit l'engagement des travaux au moins 24 h plus tard et si les réseaux concernés ne sont pas des canalisations de transport de matières dangereuses.

Un avis de travaux urgents (ATU) doit être envoyé à chacun des exploitants de réseaux concernés le plus tôt possible, mais il est possible que cet envoi soit postérieur aux travaux. L'imprimé CERFA n°14523*03 a été prévu à cet effet.

B) Accord technique préalable

Article 32 : Accord technique préalable

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution (annexe 2). Cet accord **ne concerne pas les occupations superficielles du domaine public** (dépôts de matériaux et matériels, échafaudages, palissades...).

A l'exception des travaux urgents, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son exécutant
- le motif et la nature des travaux
- la situation des travaux
- la date probable de début des travaux et leur durée
- les zones éventuelles de dépôt de matériaux
- un plan de situation permettant de localiser l'endroit des travaux indiquant :
 - > le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le numéro des propriétés riveraines
 - > le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol
 - > le tracé en couleur des travaux à exécuter
 - > l'emprise totale du chantier
 - > la localisation des surfaces végétalisées présentes

Pour les opérations ponctuelles portant sur des raccordements d'immeuble (ex : branchement individuel) ou des tirages et raccordement de câbles, le plan fourni peut se limiter à la zone d'intervention et d'emprise du chantier.

Pour les travaux urgents, il est exigé le même formalisme hormis les dates prévisionnelles d'intervention. Par contre, l'intervenant a l'obligation d'informer le gestionnaire de voirie de son intervention et de la régulariser sous 24h.

Article 33 : Présentation de la demande d'accord technique préalable

La demande de travaux doit être adressée au service gestionnaire du domaine public 30 jours au

moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique par l'intervenant.
Ce délai est ramené à 15 jours pour les interventions ponctuelles précitées.
La demande doit être faite sur un imprimé conforme à l'annexe 1

Article 34 : Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute modification du projet ou tout élément d'exécution qui n'y serait pas spécifié doivent faire l'objet de prescriptions supplémentaires nécessitant une nouvelle instruction.

Tout accord technique est accordé sous réserve du droit des tiers.

L'intervenant a l'obligation de transmettre l'accord technique préalable à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

L'accord technique délivré doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Article 35 : Délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable expire de plein droit après un délai de 6 mois.

Article 36 : Avis d'ouverture et demande d'arrêté pour exécution des travaux

Tout intervenant ou son exécutant doit faire connaître la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption. Sur cette base, la Ville délivre un arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public permettant la réalisation des travaux, sous la forme d'un arrêté de circulation et stationnement.

Conformément à l'arrêté municipal n°16/595 du 2 juin 2016, il est fait une distinction entre les chantiers courants dont la demande d'arrêté doit être faite au moins 1 semaine avant le démarrage du chantier et les chantiers non courants qui doivent être annoncés au moins 2 semaines avant le démarrage du chantier.

Rappel chronologique de la demande de travaux soumis à accord technique préalable

Etablissement du calendrier des travaux, ou à défaut indication de la période d'exécution des travaux au cas par cas	Demande accord technique préalable, au minimum : 30 jours (délai standard) 15 jours (interventions ponctuelles)	Confirmation des travaux 1 semaine avant pour les chantiers courants 2 semaines avant pour les chantiers non courants	Autorisation de commencer les travaux (arrêté circulation - stationnement)
--	---	---	--

C) Autres travaux non soumis à accord technique préalable

Article 37 : Les travaux sans emprise ou avec emprise superficielle ne sont pas soumis à accord technique préalable. Ils restent néanmoins soumis aux règles générales d'occupation et protection du domaine public, ainsi qu'au présent règlement.

Ils doivent faire l'objet d'une demande préalable conforme au modèle Ville (annexe 3) et se conformer à toutes les dispositions prises dans l'arrêté d'occupation du domaine public. Si les travaux projetés ont un impact sur la circulation ou le stationnement, il convient également de faire une demande d'arrêté de circulation et de stationnement.

2°) Dispositions techniques particulières

L'intervenant est responsable de son chantier. Il est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention. Il veillera ainsi à toujours être disponible, y compris pendant les phases d'arrêt de chantier via une astreinte ou un numéro d'urgence. Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier et assurer la sécurité du public, la commodité de passage et la salubrité et tranquillité des lieux.

A) Dispositions annexes à l'exécution des travaux

Article 38 : Information du public

Des panneaux d'information mis en place par l'intervenant sur le chantier devront indiquer, notamment :

- l'objet des travaux
- les coordonnées de l'intervenant et des entreprises réalisant les travaux
- la durée des travaux

L'arrêté autorisant l'occupation du domaine public pour la réalisation des travaux devra être affiché en permanence sur le chantier.

Article 39 : Signalisation

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire devront être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1° - 8° partie dite « signalisation temporaire » ; ainsi que la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Le déroulement du chantier et le respect des règles précitées sont de la responsabilité de l'intervenant.

S'il est porté atteinte à des panneaux de signalisation pour les besoins du chantier, ces derniers devront être remis en place dès la fin de celui-ci. Il en est de même pour la matérialisation et la peinture au sol.

Article 40 : Sécurité

Tous les chantiers et les dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés. Les fouilles doivent être entourées par un barriérage rigide et continu suffisamment stable pour ne pas être renversé accidentellement par un piéton. Ces protections devront être présentes en permanence sauf à ce qu'un agent soit affecté à la surveillance spécifique du chantier de façon à prévenir toute chute.

Article 41 : Cheminement piéton

Le cheminement des piétons à l'endroit du chantier doit être clairement indiqué. Il doit respecter une largeur minimale de 1,40 m. ; sauf s'il n'y a aucun mur de part et d'autre, où dans ce cas la largeur est ramenée à 1,20 m.

Article 42 : Maintien des fonctions principales de la voie

Le chantier devra maintenir au maximum les fonctions de la voie, notamment celles relatives aux accès des riverains, des secours et des exploitants de services publics.

En cas de fermeture de la voie à la circulation, l'intervenant aura en charge de déplacer l'ensemble des bacs à ordures du site concerné en limite de chantier, afin que le prestataire puisse assurer la collecte.

Article 43 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire

démonté et entreposé avec soin et réimplanté à l'identique aux frais de l'intervenant ; ou protégé physiquement contre les dégradations.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais, et à défaut, pourra faire l'objet d'une intervention d'office conformément au présent règlement.

Article 44 : Respect des espaces verts

Le chantier devra veiller à ne pas porter atteinte aux espaces verts, notamment par le rejet de liquides nocifs, ou en les utilisant comme support d'ancrage.

L'intervenant peut au besoin se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts.

Le paragraphe 3 de la présente section développe les prescriptions à respecter dans ce domaine.

B) Exécution des travaux

Article 45 : Etat des lieux contradictoire

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander auprès du service gestionnaire du domaine public l'établissement d'un constat contradictoire des lieux, qui sera établi sur la base de l'annexe 4.

Si le chantier est démarré en l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état sauf preuve contraire rapportée par l'intervenant.

Si le constat fait ressortir un état des lieux défectueux, l'intervenant sera néanmoins tenu à une remise en état de la voie aux conditions normales de sécurité.

Article 46 : Réalisation des travaux

La réalisation des travaux renvoie à des conditions générales telles que décrites ci-après. Toutefois, le service gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'édicter des mesures spécifiques en fonction d'un chantier particulier qui seront mentionnées dans l'accord technique préalable.

C'est notamment le cas pour les chantiers exécutés sur des voies neuves ou dont les revêtements ont moins de 3 ans, et pour lesquels les exigences de remise en état pourront être plus importantes, notamment sur la reprise des revêtements ; c'est également le cas pour des travaux qui risqueraient de porter atteinte à la stabilité de la voie et de ses accessoires, même si ces derniers se trouvent en-dehors de la zone de travaux.

- **Diagnostic amiante** : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), aujourd'hui interdits, peuvent être présents dans les anciennes couches d'enrobés. C'est pourquoi, avant toute opération de rabotage, de démolition ou de recyclage des enrobés, le maître d'ouvrage doit faire réaliser un diagnostic afin de veiller à la protection des travailleurs exposés par voie respiratoire ou cutanée et de prévoir un traitement approprié des matériaux.

Le diagnostic des enrobés permet de déterminer la présence ou l'absence d'amiante, de vérifier le taux de concentration en HAP et de classer les matériaux en tant que déchets dangereux ou inertes.

Le maître d'ouvrage de travaux routiers ou l'employeur doivent évaluer les risques et donc signaler la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée devant être « remaniées ». (Code du travail L.4511 et L.4531 et suivants / Code de l'environnement R.541-8 à R541-10). Ils sont également responsables de la gestion des déchets produits (L.541-2 du Code de l'environnement).

Les résultats du diagnostic doivent être communiqués aux entreprises amenées à travailler sur les enrobés. En cas de présence d'amiante, des mesures de protections collectives et individuelles doivent être prises si des agents doivent intervenir sur les chantiers avec des couches amiantées remaniées (décret 2012-639 du 04 mai 2012 modifiant le Code du travail).

Les enrobés contenant de l'amiante, quelle que soit sa concentration, et ceux contenant plus de

50 mg/kg de HAP sont considérés comme des déchets dangereux. Ils ne peuvent pas être réutilisés et doivent être éliminés dans des filières spécifiques.

- **Découpe** : les abords de la zone d'intervention effective doivent être impérativement sciés/disqués par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en-dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe droite, franche et rectiligne.

- **Ouvertures des tranchées** :

Les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sur une longueur compatible avec l'environnement des travaux (trafic, sécurité, école, commerces...) et en-dehors, sauf impossibilité technique, des zones d'implantation interdites (voir annexe 8).

Les tranchées transversales ne sont réalisées que par demi-chaussée et en-dehors, sauf impossibilité technique, des zones à forte contrainte dynamique et surcharge dynamique (voir annexe 9).

Les tranchées seront ouvertes, sauf impossibilités techniques, à au moins 0,30 m. des façades, bordures ou caniveaux afin de garantir la protection des semelles de fondations ou des contrebutées des ouvrages.

Les mini-tranchées sont autorisées pour les réseaux dont les dimensions et les spécialités en matière de sécurité et de contrainte d'exploitation le permettent. Elles seront d'une largeur minimale de 5 cm.

- **Déblais** : les matériaux de surface réutilisables sont stockés en-dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte ou de détérioration, il fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

La réutilisation des déblais est en principe proscrite. Ils sont évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie. Toutefois, lors de fouilles générant de grandes quantités de déblais, une réutilisation des matériaux sur site sera recherchée par l'intervenant qui conduira à ses frais une étude géotechnique. Au vu des résultats, le gestionnaire de voirie pourra autoriser la réutilisation des matériaux.

Si à l'occasion d'une fouille, l'intervenant découvre des sols pollués, la gestion des déchets issus de l'excavation du sol sera à sa charge dans le respect des règles environnementales.

- **Remblais** : le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couches successives de 20 cm d'épaisseur maximum, parfaitement compactées à l'aide d'engins adaptés.

Sous réserve d'accord préalable du gestionnaire de voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'une étude préalable et éventuellement d'un traitement les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques susceptibles de perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblais en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office tel que prévu à l'article 53.

- **Compactage et matériaux auto-compactants** :

Les matériaux seront compactés par couches successives de 20 cm d'épaisseur, en vue de rechercher un objectif de densification maximum et selon les normes en vigueur (98 % de l'optimum proctor sur la PSR et 95 % sur la PIR).

L'emploi des matériaux auto-compactants sera imposé dans les zones où le compactage ne pourra pas être assuré de façon optimale (ex : croisement de réseaux) et/ou selon le type de voies traversées

et le trafic qu'elles supportent.

- **Dispositifs avertisseurs** : des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblayage, l'objectif étant :

- > d'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée
- > de signaler son orientation
- > d'identifier le produit protégé

Il doivent être mis en place conformément aux normes en vigueur et recouvrir l'ouvrage à protéger, hormis le cas des travaux réalisés par fonçage ou tubage. Chaque exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée.

C) Réfection des revêtements

Article 47 : Modalités de réfection (annexes 11 et 12)

Le remblayage des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par l'intervenant à ses frais.

Les travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec le service gestionnaire du domaine public, tel que précisé à l'article 51.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception de la réfection, établie par constat contradictoire sur le modèle prévu à l'annexe 4, et jusqu'à 1 an après la date de réfection définitive.

- **Réfection définitive** : la réfection définitive après travaux est la règle de base.
- **Réfection provisoire** : Si pour des raisons techniques la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (tranchée étroite, météo, chaussée à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien et entretenue par l'intervenant jusqu'à la réception définitive. Elle sera réalisée en grave ciment pour tous les types de réfection. La réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximum de 3 mois.

D'une manière générale, le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, en comprenant de toutes parts des bords de tranchées un épaulement de 10 cm. Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (uniquement carré ou rectangle), à l'exclusion de toutes courbes, portions de courbes ou redans inférieurs à 3 m.

Dans le cadre des tranchées longitudinales, lorsqu'un des côtés du périmètre circonscrit est inférieur ou égal à 0,3 m. : d'une ligne de bordure, de caniveau, de trottoir, d'une clôture ou d'une façade, c'est-à-dire le cas d'une tranchée ne respectant pas pour des raisons techniques les zones d'implantation interdites (zones 1 et 2), il pourra être prévu en concertation avec l'intervenant une reprise supérieure du revêtement de sorte à garantir la stabilité des ouvrages limitrophes.

De même, cette concertation sera mise en place lorsqu'un des côtés du périmètre circonscrit sera situé à une distance inférieure à 0,3 m. d'anciennes zones de réfection, qu'il s'agisse d'une tranchée longitudinale ou transversale.

Dans le cadre des voiries neuves ou dont le revêtement a été refait depuis moins de 3 ans, et conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie précité, la Ville n'a pas à justifier ses refus d'intervention sur ces types de voies. Par conséquent, l'intervenant qui souhaiterait y déroger se verra proposer des prescriptions de reprises de revêtements accentuées afin de maintenir le niveau de confort, de solidité, de service et d'esthétisme de la voie.

Ainsi, sous toute réserve d'analyse au cas par cas et en fonction des observations de l'intervenant :

- pour les trottoirs, la reprise des revêtements sur toute la largeur et sur la longueur des façades de bâtiments serait à privilégier, de mitoyenneté à mitoyenneté.
- pour les tranchées transversales sur chaussée, la réfection définitive de la couche de roulement serait à exécuter sur toute la largeur et sur une longueur minimale correspondant à la longueur maximale du véhicule le plus lourd empruntant la voie, soit :
 - > 2,5 m. de part et d'autre de la tranchée sous chaussée de hiérarchie « voie de desserte locale »
 - > 5 m. de part et d'autre de la tranchée sous chaussée de hiérarchie « voie de transit ».
- pour les tranchées longitudinales sur chaussée, le revêtement serait à exécuter sur l'intégralité de la (ou les) voie(s) de circulation impactée par la tranchée (la voie de circulation étant délimitée soit par les signalisations horizontales, soit à défaut par l'axe géométrique de la voie et selon le cas l'accotement, le trottoir ou la bande de stationnement) et sur toute la longueur de la tranchée.

Article 48 : Réalisation de remblayages et de réfections

Sauf dérogation liée à une impossibilité technique dûment constatée, le remblayage et la réfection des tranchées seront réalisés selon une coupe type (annexe 10), tel que définie ci-après du plus profond au plus proche de la surface :

- Zone de pose, génératrice supérieure à au moins 0,80 m. de profondeur sous chaussée et 0,60 m. sous trottoir. Si ces hauteurs ne peuvent pas être respectées pour des raisons techniques, le remblaiement sera effectué à l'aide de grave ciment ou béton dosé à 150 kg de ciment.
- Partie inférieure de remblais (PIR)
- Partie supérieure de remblais (PSR)
- Couche de roulement, dont l'emprise sera de 10 cm supérieure sur chaque extrémité à la tranchée qu'elle recouvre.

L'épaisseur des couches de revêtement est différente selon la voie concernée par les travaux et la fonction de celle-ci, selon 3 catégories telles que définies ci-après :

Fonction de la voie	Couche de roulement	PSR	PIR
Voies de transit (voir liste annexe 5)	8 cm de béton bitumineux BB 0/10 en une seule passe avec une couche d'imprégnation au dessus de la Grave naturelle et une couche d'accrochage au dessus d'enrobés ancien	60 cm de GNT 0/40 avec éventuellement 12 cm de grave bitume 0/20 si le sol est mauvais	15 cm ou plus de GNT 0/20 selon la profondeur de la canalisation
Voies de desserte locale		60 cm de GNT 0/40	
Trottoirs	5 cm de béton bitumineux 0/6	20 à 30 cm de GNT 0/20	GNT 0/20 sur épaisseur dépendant de la profondeur de la canalisation

La qualité des matériaux devra être conforme aux normes NF en vigueur. Le remblayage des tranchées devra également respecter les exigences de la norme NF P 98-331 et toute norme qui s'y substituerait, ainsi que les recommandations du guide technique du « SETRA ».

Les travaux réalisés en tranchée de faibles dimensions pourront déroger aux règles de profondeurs en respectant une hauteur de couverture des réseaux enfouis comprise entre 30 et 80 cm.

Article 49 : Couches de roulement spécifiques

> revêtement sur voie neuve ou rénovée depuis moins de 3 ans : les revêtements sont imposés sur des sur-largeurs destinées à obtenir un revêtement homogène et à garantir la pérennité de l'ouvrage de voirie, tel que présenté à l'article 47.

> revêtement en bicouche : ce mode de réfection reste exceptionnel et utilisé uniquement dans le cas où l'épaisseur de l'enduit existant sera inférieure à 2 cm. Il devra être réalisé sur une couche empierrée et sans poussière fine.

La première couche sera constituée d'une couche de granulats 10/14 à raison de 9 l/m², la deuxième sera constitué de granulats 4/6 à raison de 5 l/m². Le liant constitué d'un bitume fluidifié sera mis en-dessous de la première couche et entre les deux couches, à raison de 14 kg /m²

> revêtement en pavés ou dalles : le remblayage des tranchées sera effectué selon les épaisseurs définies ci-dessus. Le pavage ou le dallage sera reconstitué à l'identique ainsi que sa sous-couche en béton fibré (ou treillis soudé) dosé à 250 kg de ciment sur 10 cm d'épaisseur.

> revêtement sur trottoir : en règle générale, les réfections seront en enrobé bitumineux 0/6 d'une épaisseur de 5 cm. Dans les autres cas (pavés, dalles, asphalte), les revêtements seront reconstitués à l'identique.

Article 50 : Joint d'émulsion

Les lèvres de tranchées seront traitées par un joint d'émulsion sablée.

D) Fin des travaux

Article 51 : Réception de la remise en état du domaine public

Pour chaque chantier, il devra être adressé au service gestionnaire du domaine public une demande de réception contradictoire, dans un délai maximal d'un mois, après achèvement des travaux. A défaut, l'intervenant s'expose à ce que le service gestionnaire de la voirie procède à la réception des travaux de manière unilatérale.

Si des observations sont formulées quant à la réfection du domaine public, l'intervenant devra alors programmer des travaux de reprises pour y pallier. La réfection porte sur la partie concernée par les travaux, mais également sur toute atteinte indirecte liée à leur exécution.

Article 52 : Contrôle des tassements

Pour les tranchées longitudinales, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 m. à l'aide d'une règle de 2 m. posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Pour les tranchées transversales, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 m. posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés à ceux alentour.

Pour les tranchées supérieures à 1,5 m. de profondeur, la Ville pourra exiger des essais de compactage.

En cas de défektivité de la tranchée, l'entreprise intervenante devra intervenir, autant de fois que nécessaire sur la période de garantie fixée à 1 an. Celle-ci se comptera à partir du jour de la

réfection définitive de la voirie.

Article 53 : Intervention d'office

En cas de manquement d'un intervenant et suite à une mise en demeure restée infructueuse, la Ville garde la possibilité d'exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection, conformément à l'article R.141-16 du code de voirie routière.

La mise en demeure sera formulée au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception qui fera mention des travaux à réaliser et du délai pour le faire.

Cette intervention d'office donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la Commune, conformément aux articles R.141-19 et -20 du code de voirie routière. Le montant des travaux réclamé sera établi à partir des marchés de travaux passés par le gestionnaire de la voirie. Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par le gestionnaire de voirie.

Les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, en conformité avec l'article R.141-21 du code de voirie routière.

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Municipal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

Article 54 : Responsabilité et délai de garantie

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de 1 an, à compter de leur réception définitive ; délai pendant lequel il s'engage à répondre des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, sur simple demande du gestionnaire de la voie.

L'intervenant assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice de toute nature, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

3°) Plantations

Article 55 : Prescriptions générales

Les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées situés sur le domaine public. En particulier, il est interdit de planter des clous, broches, agrafes dans les arbres ; de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction ; ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, calicots, ou poser des plaques indicatrices, affiches et autres objets.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du code pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la Ville

Article 56 : Etat des lieux

Lors de l'état des lieux contradictoire, prévu à l'article 42, le représentant du service gestionnaire du domaine public, mentionne les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par celui-ci.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux, accessoires, substrats et pieds d'arbres.

Article 57 : Exécution des tranchées

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,50 m. des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie extérieure du tronc et du bord contigu de la tranchée.

En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'intervention dans la zone devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Article 58 : Restauration des équipements

Comme en matière de travaux, l'ensemble des équipements (trottoir, revêtement, substrat, pied d'arbre...) devra être remis en état.

Article 59 : Barème d'estimation du préjudice subi

La dégradation fortuite ou volontaire des végétaux porte préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la Ville.

Le présent document, établi dans le cadre de la préservation de ce patrimoine, renvoie à la délibération fixant les barèmes pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement et des atteintes susceptibles de leur être apportées. La valeur initiale correspond au bordereau de prix unitaire lot 1 du « marché de travaux d'aménagement, de réhabilitation d'espaces verts et d'aires de jeux pour enfants ».

4°) Les saillies faisant partie de l'immobilier

Article 60 : Définition

Les saillies faisant partie de l'immobilier sont définies comme celles qui sont fixes et censées rester en place lors d'un changement de propriétaire. Elles sont nécessaires à la solidité, la fonctionnalité ou la viabilité de l'immeuble qui les porte.

Article 61: Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les dimensions maximales des saillies autorisées.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement sous réserve des règles particulières aux saillies.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Article 62 : Sécurité de la circulation

Pour des raisons de sécurité, les permissions de voirie relatives aux saillies pourront être refusées ou retirées lorsque la présence de ces installations serait susceptible de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages ou points dangereux pour la circulation des véhicules, ou lorsque ces installations entravent le cheminement des piétons et personnes à mobilité réduite.

Article 63 : Calcul des saillies autorisées

Le calcul est toujours effectué à partir du nu de la façade. Dans le sens de la hauteur, il s'effectue à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

Article 64 : Saillies autorisées

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir. Elles sont résumées dans le tableau ci-après :

Nature de l'ouvrage	Saillies autorisée	Adaptation à la hauteur ou à la largeur
Poteau de clôture, y compris le chapeau	5 cm.	

Soubassement	5 cm.	
Appui de fenêtre, barre de support, colonne, pilastre	10 cm.	
Jalousies, persiennes, contrevents...	10 cm.	Au RDC, ces ouvrages ne peuvent être placés que dans les tableaux de baie
Châssis basculant		Ne peuvent être implantés qu'à partir du 1 ^o étage
Ferrures de portes et fenêtre, grille de fenêtres	10 cm 16 cm.	Au RDC A partir du 1 ^o étage
Tuyaux et cuvettes Colonne sèche (pompiers)	16 cm.	
Coffrets réseau et branchement	10 cm	Au RDC
Corniche	16 cm. 30 cm.	Au RDC A partir du 1 ^o étage
Petit balcon au-dessus du rez-de-chaussée	22 cm.	Uniquement dans les rues dont la largeur est au moins égale à 4 m.
Balcon Saillies de toiture	1 m.	A partir du 2 ^o étage A partir du 1 ^o étage
Isolation par l'extérieur selon normes en vigueur		Pour construction achevée depuis plus de 2 ans et sous couvert de l'application de l'article 62
Auvent, marquise et assimilés	80 cm	Uniquement au RDC en présence d'un trottoir d'1,4 m.

IV) Droits et obligations des riverains de la voie publique

Article 65 : Définition

Les propriétaires ou titulaires de droits réels, riverains des voies publiques, bénéficient de droits particuliers, appelés « aisances de voirie », leur permettant l'usage de leur bien auquel ne peut pas faire obstacle l'existence des voies publiques. En contre-partie, ces bénéficiaires sont tenus à des obligations spécifiques.

Article 66 : Les aisances de voirie

Les aisances de voirie qualifient l'ensemble des droits des riverains de la voie publique. Elles comprennent le droit d'accès, le droit de vue et le droit de déversement des eaux.

- **Le droit d'accès** : dérive de la contiguïté des immeubles au domaine public routier et à l'affectation de celui-ci à leur desserte.

Le droit d'accès donne aux riverains d'une part la possibilité d'entrer et sortir à pied ou en véhicule de l'immeuble ; d'autre part un droit de desserte de l'immeuble, c'est-à-dire la possibilité d'arrêter le véhicule devant l'immeuble le temps nécessaire à la montée ou à la descente des occupants mais aussi aux déchargements utiles à la vie ou à l'activité du riverain.

Ce droit d'accès ne peut être revendiqué qu'en ce qui concerne les voies publiques ouvertes à la circulation générale. De même, dans le cadre de la réglementation du stationnement, le Maire peut pour des motifs tenant aux exigences de la circulation restreindre ce stationnement sur la voie

publique, lesquelles restrictions s'appliqueront aux riverains comme à tout autre usager de la voie. L'existence d'un droit d'accès peut nécessiter la réalisation de travaux de liaison trottoir-voirie (abaissement de la bordure, bateau...). Le titulaire du droit d'accès doit préalablement solliciter une permission de voirie afin de réaliser ou faire réaliser les travaux qui devront être exécutés en conformité avec les prescriptions techniques de la Ville. Un refus peut être opposé pour des motifs de sécurité du trafic routier

- **Le droit de vue** : c'est le droit de maintenir ou d'ouvrir des fenêtres et d'une façon plus générale, d'ouvrir des jours donnant sur la voie publique.
- **Le droit de déversement des eaux** : Les riverains des voies publiques peuvent déverser sur celles-ci les eaux pluviales et les eaux de sources qui s'écoulent naturellement sur leurs fonds, sans modification de l'écoulement. Ceci exclut formellement le déversement des eaux ménagères ou résultant de lavage de véhicules ou de la vidange de piscines.

Ce droit de déversement est étendu aux eaux pluviales provenant des toits. La Ville peut toutefois imposer des contraintes dans l'intérêt de la conservation des voies (déversement des eaux dans des canalisations).

Article 67 : Les obligations des riverains - l'alignement

Définition

L'alignement, servitude d'utilité publique, est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé et opposable, soit par un alignement individuel.

Il est obligatoirement délivré au propriétaire qui en fait la demande :

- soit au vu du plan d'alignement approuvé et opposable
- soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Effets

Dans le cas d'une propriété non bâtie, non close de murs, la partie du sol frappé d'alignement est attribuée, à compter de la date de publication de l'arrêté d'alignement, à la collectivité propriétaire de la voie limitrophe. Lors du transfert de propriété, le propriétaire est indemnisé. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Dans le cas d'une propriété bâtie, close de murs, le transfert de propriété n'est pas immédiat, mais l'alignement entraîne une servitude de reculement de la propriété. Autrement dit, aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement. De plus, les travaux confortatifs ne peuvent être réalisés sur un bâtiment frappé d'alignement. En matière de travaux, il ne reste plus que le crépi, la réparation de toiture et les travaux intérieurs à pouvoir être effectués.

Emplacements réservés au Plan Local d'Urbanisme pour élargissement de voirie

Les emplacements réservés « voirie », servitude d'urbanisme, concernent l'utilisation du sol en vue d'un aménagement souhaité par la Ville, tendant à obtenir de manière progressive un élargissement de la voie dans des dimensions jugées nécessaires pour le quartier qu'elle dessert ou la fonction qu'elle est appelée à remplir.

Ils limitent le droit d'utilisation du sol, puisque son application permet de geler tout projet de construction privée, au profit d'un usage d'intérêt général.

Non opposabilité des plans d'alignement et opposabilité des emplacements réservés

Les plans d'alignement de la Ville de La Seyne sur Mer ne sont pas opposables puisqu'ils n'ont jamais été publiés. Ils servent seulement de référence dans le cadre des autorisations d'urbanisme et

notamment dans la mise en œuvre des emplacements réservés « voirie », destinés à élargir les voies publiques.

Ce faisant bien que non opposable et non translatif de propriété, l'alignement devra être respecté car repris par l'emplacement réservé du PLU correspondant, qui lui est opposable.

Procédure

La demande d'alignement doit être faite par écrit et doit comporter un plan suffisamment explicite désignant les alignements à décrire.

La réponse est faite par courrier ou par arrêté d'alignement. Elle décrit l'alignement au vu du plan d'alignement, ou à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

Lorsque la parcelle est concernée par un alignement, la Ville rappelle l'absence d'opposabilité de ce plan, ainsi que la nécessité de s'y conformer néanmoins car repris par l'emplacement réservé du Plan Local d'Urbanisme correspondant.

Article 68 : Les obligations des riverains – autres servitudes

- **Servitude d'accès** : les propriétés riveraines des autoroutes, routes express et déviations n'ont pas de droit d'accès direct à ces voies.
- **Servitude de visibilité** : prévue aux articles L.114-1 à L.114-6 C du code de la voirie routière, elle est destinée à assurer une meilleure visibilité. La Ville n'a pas instaurer de telle servitude. Toutefois, s'agissant des haies et végétaux, pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, ceux situés en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies afin qu'elles ne dépassent pas sur la voie. Conformément à l'article L.2212-2 CGCT, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.
- **Numérotage des maisons** : Conformément au CGCT, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune, son entretien et son renouvellement étant à la charge du propriétaire. Pour les nouvelles voies privées, le numérotage est à la charge du propriétaire dès la première fois.
- **Aménagements des aires de présentation des ordures ménagères** : l'emprise au sol de ces aménagements, pour les constructions collectives, sera matérialisé (traçage au sol ou mobilier urbain adapté) après avis préalable du service propreté.

En centre-ville et pour divers groupes collectifs, il est conseillé de créer des logettes avec des portes à fermeture à serrure « double cylindre s'ouvrant spécifique » que seuls le propriétaire, le service propreté et le prestataire de collecte auront.

- **Raccordement des terrains sur voie publique** : Par principe, il est imposé des pentes de 15 % avec un raccordement sur la voie de 3 % sur 6 ml au débouché. Dans le cas d'immeubles collectifs, il peut être admis une pente de 18 % avec un débouché qui ne peut excéder 5 %. Les accès par servitude ne sont pas concernés.

Fait à la Seyne sur Mer, le

Marc VUILLEMOT

**Maire de la Seyne sur Mer
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée**